



Réunion des États parties

Distr. générale
17 avril 2023
Français
Original : anglais

Trente-troisième Réunion

New York, 12-16 juin 2023

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2022

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
III. Chambres	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	5
B. Chambres spéciales	5
IV. Comités	6
A. Comité du budget et des finances	6
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	6
C. Comité du personnel et de l'administration	6
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	6
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	6
F. Comité des relations publiques	7
V. Réunions du Tribunal	7
VI. Activité judiciaire du Tribunal	7
A. <i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)</i>	7
B. <i>Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale), prompt mainlevée</i>	9

* SPLOS/33/L.1.



C.	<i>Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)</i>	10
VII.	Questions juridiques	10
A.	Compétence du Tribunal	11
B.	Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	11
C.	Chambres	11
VIII.	Réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID 19)	11
IX.	Accord sur les privilèges et immunités	11
X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	11
XI.	Accord de siège	12
XII.	Finances	12
A.	Questions budgétaires	12
B.	État des contributions	13
C.	Règlement financier et règles de gestion financière	13
D.	Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2021	14
E.	Fonds d'affectation spéciale et dons	14
XIII.	Questions administratives	15
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel	15
B.	Recrutement de fonctionnaires	16
C.	Programme des administrateurs auxiliaires	16
D.	Comité des pensions du personnel	17
E.	Cours de langue au Tribunal	17
XIV.	Bâtiments et systèmes électroniques	17
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	17
B.	Utilisation des locaux et accès du public	17
XV.	Service de la bibliothèque et des archives	17
XVI.	Publications	18
XVII.	Relations publiques	18
XVIII.	Activités de renforcement des capacités	18
A.	Programme de stage	18
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation	19
C.	Ateliers régionaux	19
D.	Académie d'été	19
E.	Atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée)	20

Annexes

I.	Informations concernant le personnel (2022)	21
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2022	23

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XI et XV de la Convention, le Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et le Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal se compose de 21 membres élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.
4. Depuis le 1^{er} octobre 2020, la composition du Tribunal est la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Albert J. Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
<i>Vice-Président</i>		
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023
<i>Juges</i>		
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James L. Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2029
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2029
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas (Royaume des)	30 septembre 2026
María Teresa Infante Caffi	Chili	30 septembre 2029
Jielong Duan	Chine	30 septembre 2029
Kathy-Ann Brown	Jamaïque	30 septembre 2029

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Ida Caracciolo	Italie	30 septembre 2029
Maurice K. Kamga	Cameroun	30 septembre 2029

5. La Greffière du Tribunal est Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) et le Greffier adjoint Antoine Ollivier (France).

III. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

6. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. La sélection des membres de la Chambre est triennale. Au 31 décembre 2022, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Chadha (Présidente), Jesus, Bouguetaia, Paik, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan et Brown (membres).

7. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

8. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. La Chambre est constituée annuellement. Au 31 décembre 2022, elle était composée, par ordre de préséance, du Président Hoffmann (Président) et du Vice-Président Heidar (membres de droit), des juges Kateka, Kolodkin et Lijnzaad (membres), et des juges Kulyk et Caracciolo (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

9. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2022, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Pawlak (Président), Yanai, Bouguetaia, Paik, Attard, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Caracciolo et Kamga (membres).

10. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

11. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2022, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Attard (Président), Jesus, Yanai, Kateka, Kittichaisaree, Kolodkin, Infante Caffi, Brown et Kamga (membres).

12. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

13. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2022, la Chambre était composée, par ordre de préséance, du Président Hoffmann (Président) et du Vice-Président Heidar (membres de droit), et des juges Pawlak, Kulyk, Chadha, Lijnzaad, Infante Caffi, Duan et Caracciolo (membres).

14. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

IV. Comités

15. Le 22 septembre 2022, à sa cinquante-quatrième session, le Tribunal a reconstitué ses comités, dont la composition est donnée ci-dessous aux paragraphes 16 à 21¹.

A. Comité du budget et des finances

16. Sont membres du Comité du budget et des finances les juges Yanai (Président), Jesus, Pawlak, Bouguetaia, Kulyk, Cabello Sarubbi, Chadha, Lijnzaad et Duan (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

17. Sont membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire le Président Hoffmann (Président), le Vice-Président Heidar et les juges Pawlak, Yanai, Kateka, Paik, Chadha (membre de droit), Kittichaisaree, Kolodkin et Kamga (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

18. Sont membres du Comité du personnel et de l'administration les juges Lijnzaad (Présidente), Jesus, Kulyk, Chadha, Infante Caffi et Caracciolo (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

19. Sont membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications les juges Kolodkin (Président), Attard, Gómez-Robledo, Kittichaisaree, Infante Caffi et Kamga (membres).

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

20. Sont membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques les juges Cabello Sarubbi (Président), Kateka, Attard, Duan, Brown et Caracciolo (membres).

¹ Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40, [SPLOS/50](#), par. 37, et [SPLOS/136](#), par. 46.

F. Comité des relations publiques

21. Sont membres du Comité des relations publiques les juges Paik (Président), Pawlak, Bouguetaia, Gómez-Robledo et Brown (membres).

V. Réunions du Tribunal

22. En 2022, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour statuer sur le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* a tenu plusieurs réunions judiciaires en lien avec cette affaire. Elle s'est réunie le 7 septembre 2022 et de nouveau les 13 et 14 octobre pour ses délibérations préalables à la procédure orale, tenue du 17 au 24 octobre. Elle a poursuivi ses délibérations du 1^{er} au 10 novembre, à l'issue de la procédure orale.

23. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'aux questions organisationnelles et administratives : la cinquante-troisième, du 21 mars au 1^{er} avril 2022, et la cinquante-quatrième, du 19 au 30 septembre.

24. Le Tribunal a décidé de tenir sa cinquante-cinquième session du 20 au 31 mars 2023 pour examiner les questions juridiques et judiciaires, ainsi que les questions organisationnelles et administratives.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*

25. Le 24 septembre 2019, les Maldives et Maurice ont conclu un compromis à l'effet de porter le différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien devant une chambre spéciale du Tribunal, à constituer en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La Greffière a reçu le compromis et la notification ce même jour. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 28.

26. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a constitué la Chambre spéciale comme suit : le juge Paik (Président), les juges Jesus, Cot, Yanai, Bouguetaia, Heidar et Chadha, le juge ad hoc Oxman (choisi par les Maldives) et un juge ad hoc à choisir par Maurice (membres). Maurice a ultérieurement choisi Nicolaas Schrijver comme juge ad hoc.

27. Par ordonnance du 10 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 9 avril 2020 la date limite pour la présentation du mémoire de Maurice et au 9 octobre 2020 la date limite pour la présentation du contre-mémoire des Maldives, et réservé la suite de la procédure.

28. Le 18 décembre 2019, dans le respect du délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont déposé à la Chambre spéciale des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice sur le fondement de l'article 294 de la Convention et de l'article 97 du Règlement. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe.

29. Par lettre du 26 août 2020, la Greffière a informé les parties que le juge Cot avait démissionné de la Chambre spéciale, avec effet au 26 août 2020, et qu'en conséquence une vacance était survenue au sein de la Chambre spéciale. Par ordonnance du 15 septembre 2020, le Tribunal a déterminé, avec l'assentiment des parties, que le juge Pawlak occuperait le siège laissé vacant par la démission du juge Cot.

30. Le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires².

31. Par ordonnance du 3 février 2021, le Président de la Chambre spéciale a fixé aux 25 mai 2021 et 25 novembre 2021 les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire de Maurice et du contre-mémoire des Maldives, respectivement. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais impartis.

32. Par ordonnance du 15 décembre 2021, le Président de la Chambre spéciale, tenant compte de l'accord des parties, a fixé aux 14 avril 2022 et 15 août 2022 les dates d'expiration des délais de présentation de la réplique de Maurice et de la duplique des Maldives, respectivement. Ces écritures ont, elles aussi, été déposées dans les délais impartis.

33. Par ordonnance du 18 août 2022, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des parties, a fixé au 17 octobre 2022 la date d'ouverture de la procédure orale.

34. Avant l'ouverture de la procédure orale, la Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales les 13 et 14 octobre 2022, en conformité avec l'article 68 du Règlement. Sept audiences publiques se sont tenues du 17 au 24 octobre 2022. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales ci-après lors des audiences :

Au nom de Maurice :

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le mémoire et la réplique, ainsi que durant la procédure orale, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et la revendication est recevable ;
- b) La totalité de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, en deçà de 200 milles marins et sur le plateau continental extérieur, relie par des lignes géodésiques les 53 points, dont les coordonnées géographiques (dans le système de référence WGS 1984) sont indiquées aux pages 54 et 55 de la réplique de Maurice.

Au nom des Maldives :

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer

² Un résumé de l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 28 janvier 2021 est donné aux paragraphes 34 à 43 du rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2021 (SPLOS/32/2).

territoriale est rejetée pour : i) défaut de compétence de la Chambre spéciale, et/ou ii) irrecevabilité ;

b) La frontière maritime unique entre les parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46, tels qu'ils sont exposés aux pages 69 et 70 de la duplique des Maldives ;

c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47 *bis* en suivant la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des Maldives, tel qu'il est exposé à la page 70 de la duplique des Maldives ;

d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des parties, la frontière maritime entre les parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points exposés à la page 70 de la duplique des Maldives, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental).

35. À l'issue de la procédure orale, la Chambre spéciale s'est réunie du 1^{er} au 10 novembre 2022 pour délibérer.

B. *Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale), prompte mainlevée*

36. Le 10 novembre 2022, les Îles Marshall ont déposé, sur le fondement de l'article 292 de la Convention, une demande de prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Heroic Idun*, un transporteur de brut battant pavillon des Îles Marshall, et de libération de ses 26 membres d'équipage.

37. La demande indique que, le 12 août 2022, alors qu'il se trouvait dans la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe, le *Heroic Idun* a été approché par un navire de la marine équato-guinéenne, le *Capitan David*, qui lui a demandé d'arrêter ses machines. Le *Heroic Idun* a ensuite reçu l'ordre de suivre le *Capitan David* jusqu'à Malabo, où il a été dirigé vers le mouillage de Luba, le long de la côte de l'île de Bioko, pour y être immobilisé. Il est précisé dans la demande que le capitaine et 14 membres de l'équipage ont été débarqués et conduits à un centre géré par le Gouvernement, tandis que les 11 membres de l'équipage restants étaient placés en détention sur le navire.

38. Conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance le 11 novembre 2022, fixant au 24 novembre 2022 la date d'ouverture des audiences.

39. Par lettre du 14 novembre 2022, l'agent des Îles Marshall a informé le Tribunal que la situation concernant le *Heroic Idun* et son équipage avait récemment évolué et indiqué que « la Guinée équatoriale avait fait transférer le navire et son équipage sous la juridiction, le contrôle et la garde du Nigéria le 11 novembre 2022 ». Il a également indiqué que « [c]es développements [avaie]nt malheureusement rendu caduque la demande de prompte mainlevée introduite par les Îles Marshall » et qu'« [e]n conséquence, les Îles Marshall [étaie]nt tenues de se désister de l'instance ».

40. Dans sa lettre, l'agent priait le Tribunal « de prendre acte que ce courrier va[lai]t notification officielle du désistement de ladite instance sur le fondement de l'article 106 1) du Règlement du Tribunal ». À la date du dépôt de la lettre, le

Gouvernement de Guinée équatoriale n'avait accompli aucun acte de procédure en l'instance.

41. Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du Règlement, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance le 15 novembre 2022, prenant acte du désistement de l'instance introduite le 10 novembre 2022 par les Îles Marshall contre la Guinée équatoriale et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle des affaires.

C. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*

42. À sa troisième réunion tenue le 26 août 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international a décidé de demander au Tribunal un avis consultatif sur ce qui suit :

Quelles sont les obligations particulières des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

43. Cette décision a été adoptée conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, qui dispose que la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au Tribunal sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du Tribunal et à l'article 138 de son règlement.

44. Par lettre du 12 décembre 2022, les coprésidents de la Commission ont transmis la demande d'avis consultatif au Tribunal. Cette demande a été déposée au Greffe le 12 décembre 2022 et inscrite au rôle des affaires sous le numéro 31.

45. Le 16 décembre 2022, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance sur la conduite de l'instance dans l'affaire et fixé au 16 mai 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits au Tribunal sur les questions qui lui sont soumises pour avis consultatif par les États parties à la Convention, la Commission et les autres organisations intergouvernementales énumérées à l'annexe de l'ordonnance.

VII. Questions juridiques

46. Au cours de la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures judiciaires. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des sujets examinés sont indiqués ci-après.

A. Compétence du Tribunal

47. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

48. Au cours de la période considérée, le Tribunal a examiné les rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

C. Chambres

49. Au cours de la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné les rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

VIII. Réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

50. Compte tenu de la nouvelle réglementation relative à la pandémie de COVID-19 en vigueur à Hambourg, le Tribunal a levé, avec effet au 2 mai 2022, les mesures d'hygiène et de sécurité qui s'appliquaient dans ses locaux depuis 2020.

IX. Accord sur les privilèges et immunités

51. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième Réunion des États parties, le 23 mai 1997. Il a été ouvert à la signature pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1997³ et est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 2022, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

52. À sa cinquante et unième session, par sa résolution [51/204](#) du 17 décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a octroyé le statut d'observateur au Tribunal.

53. Le 8 décembre 2022, le Président du Tribunal a prononcé une allocution devant l'Assemblée générale réunie en séance plénière à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴. Il y a rendu hommage à l'esprit d'appréciation pour le droit international et de coopération entre États qui prévalait à l'époque et qui a conduit à l'adoption de la Convention. Il a fait remarquer que le Tribunal, au fil de son histoire, avait contribué au règlement des différends dont il était saisi, mais aussi au développement du droit

³ [SPLOS/24](#), par. 27.

⁴ Le texte de l'allocution peut être consulté sur le site Web du Tribunal, aux adresses suivantes : www.itlos.org et www.tidm.org.

de la mer dans tout l'éventail des questions juridiques couvertes par la Convention. Il s'est dit convaincu que la Convention restait pertinente pour faire face aux nouveaux défis et à l'évolution des circonstances en droit de la mer, et a insisté sur le rôle que le Tribunal pouvait jouer à cet égard. Parmi les autres orateurs figuraient également le Président de l'Assemblée générale, Csaba Kőrösi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, António Guterres, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, Michael Lodge, et le Président de la Commission des limites du plateau continental, Adnan Rashid Nasser Al-Azri.

54. Le 9 décembre 2022, à la séance plénière de l'Assemblée générale, le Président du Tribunal a prononcé une allocution au titre du point 72 a) de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »⁵. Dans son allocution, il a présenté une vue d'ensemble des activités judiciaires du Tribunal, ainsi qu'un bilan des évolutions intervenues depuis la dernière session de l'Assemblée, en particulier dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, dans l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)* et dans l'*Affaire du navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale), prompte mainlevée*. Il a aussi informé l'Assemblée des activités de renforcement des capacités organisées par le Tribunal.

XI. Accord de siège

55. L'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal a été signé le 14 décembre 2004. L'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été conclu le 18 octobre 2000.

56. Au cours de la période considérée, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, le Greffe a apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes du Tribunal. En particulier, le Service fédéral des bâtiments publics a achevé le remplacement de l'équipement audiovisuel de la salle d'audience principale du Tribunal, qui sera pleinement opérationnelle à partir de janvier 2023.

XII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2023-2024

57. Le projet de budget pour l'exercice 2023-2024 (SPLOS/32/5), approuvé par le Tribunal à sa cinquante-troisième session, a été présenté à la trente-deuxième Réunion des États parties. Ce projet, d'un montant ajusté de 23 443 900 euros, avait été établi selon une approche évolutive et le principe de la croissance zéro.

58. Le 15 juin 2022, la Réunion des États parties a adopté le budget pour l'exercice 2023-2024 d'un montant de 23 443 900 euros, tel que le Tribunal l'avait proposé.

⁵ Le texte de l'allocution peut être consulté sur le site Web du Tribunal, aux adresses suivantes : www.itlos.org et www.tidm.org.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour la période financière 2021

59. À sa cinquante-troisième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par la Greffière sur les questions budgétaires pour la période financière 2021 (SPLOS/32/3). À la suite de son examen par le Tribunal, le rapport a été soumis à la trente-deuxième Réunion des États parties pour examen. Il contenait le rapport sur l'exécution du budget pour 2021 et un rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal (restitution de l'excédent de l'exercice 2019-2020, placement des fonds du Tribunal et constitution de fonds d'affection spéciale conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal).

3. Situation de trésorerie

60. À ses cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par la Greffière concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

61. Au 31 décembre 2022, 124 États parties avaient versé une contribution au budget pour l'exercice 2021-2022 pour un montant total de 23 168 577 euros, tandis que 44 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour ledit exercice. Le solde des arriérés de contributions pour l'exercice considéré s'élevait à 986 423 euros. Un montant de 4 753 285 euros a été imputé sur les contributions dues pour 2023.

62. En outre, au 31 décembre 2022, l'arriéré des contributions au budget du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2019-2020 s'élevait à 433 963 euros.

63. Au 31 décembre 2022, le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 420 386 euros. En juillet 2022, la Greffière a adressé des notes verbales aux États parties au sujet de leurs contributions statutaires pour l'année 2023 de l'exercice 2023-2024, dans lesquelles elle les informait également des contributions non acquittées au titre des budgets antérieurs.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

64. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004⁶. Le 9 décembre 2020, la trentième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement financier du Tribunal figurant dans l'annexe du document SPLOS/30/6 et ceux-ci sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (SPLOS/30/16).

65. À sa dix-septième session, conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier, le Tribunal a approuvé les règles de gestion financière, qui ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. La Réunion a pris note des règles et, conformément à la règle 114.1, celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005⁷.

66. Le 24 juin 2021, conformément à l'article 14.2 du Règlement financier, la trente et unième Réunion des États parties a approuvé les amendements au Règlement

⁶ Règlement financier, article 14.1.

⁷ Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote SPLOS/120.

proposés par le Tribunal ([SPLOS/31/8](#)). Le Règlement amendé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique à la période financière 2021 et aux périodes financières subséquentes.

67. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la trentième Réunion des États parties a nommé BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft commissaire aux comptes du Tribunal pour les périodes 2021-2024.

D. Rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2021

68. À la cinquante-troisième session du Tribunal, la Greffière a présenté les résultats de la vérification des comptes de la période financière 2021. Le Comité du budget et des finances a relevé que le commissaire aux comptes avait émis l'avis que les états financiers pour la période financière 2021 avaient été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Le Tribunal a pris note du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2021 ([SPLOS/32/4](#)) et demandé qu'il soit soumis à la trente-deuxième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note avec satisfaction du rapport du commissaire aux comptes ([SPLOS/32/15](#), par. 30).

E. Fonds d'affectation spéciale et dons

69. En application de la résolution [55/7](#) sur les océans et le droit de la mer, adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde de 211 162,32 dollars des États-Unis au 31 décembre 2022.

70. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier : le fonds de la Nippon Foundation, le fonds pour le droit de la mer, le fonds du China Institute of International Studies (clos en 2018), le fonds pour le vingtième anniversaire (clos en 2017) et un compte spécial pour la tenue d'un atelier pour conseillers juridiques.

71. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don de la Nippon Foundation destiné à financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Au cours de la période 2007-2022, la Nippon Foundation a versé 3 590 240 euros de contributions au fonds. Au 31 décembre 2022, le solde de l'actif net/de la situation nette s'élevait à 100 606 euros.

72. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en 2010 en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, et son statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à apporter une aide financière aux candidats de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été, et à organiser des ateliers régionaux. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions

financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. Plusieurs contributions au fonds d'affectation provenant de différentes sources (Institut maritime coréen, Gouvernement chinois, Gouvernement chypriote et Korwind) ont été reçues entre 2009 et 2021. Au cours de la période financière 2022, deux contributions de l'Institut maritime coréen, d'un montant total de 31 000 euros, une contribution du Gouvernement chypriote, d'un montant de 15 000 euros, une contribution du Gouvernement français, d'un montant de 10 000 euros, et une contribution du Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée, d'un montant de 30 000 euros, ont été reçues. Au 31 décembre 2022, le solde de l'actif net/de la situation nette s'élevait à 282 320 euros.

73. Le Tribunal a reçu des contributions volontaires du Gouvernement de la République de Corée d'un montant de 195 595 dollars des États-Unis en 2020, de 176 033 dollars en 2021 et de 200 000 dollars en 2022. D'après les lignes directrices sur l'utilisation des contributions volontaires au Tribunal qui ont été approuvées le 9 mars 2020, les contributions doivent servir à mener des activités de renforcement des capacités pour conseillers juridiques en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un compte bancaire libellé en euros a été ouvert à cet effet à la Deutsche Bank pour l'organisation d'un atelier pour conseillers juridiques avec le soutien de la République de Corée. Les contributions ont servi à financer la participation de professionnels de haut niveau impliqués dans les processus de prise de décision liés au droit de la mer à un atelier qui s'est tenu dans les locaux du Tribunal du 11 au 16 septembre 2022 (voir par. 109). Au 31 décembre 2022, le solde de l'actif net/de la situation nette s'élevait à 227 268 euros.

XIII. Questions administratives

74. Au cours de la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue ci-dessous.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

75. Pour garantir la compatibilité entre le Statut du personnel du Tribunal et le régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et autres prestations, comme le prévoit l'article 12.6 du Statut du personnel, le Tribunal a, au cours de la période considérée, approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration sur les amendements audit Statut concernant l'annexe I du Statut du personnel (barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur).

76. Au cours de la période considérée, conformément à la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, le Tribunal a pris note des modifications apportées au Règlement du personnel du Tribunal concernant les appendices A (rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur), B (barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux) et G (indemnité pour frais d'études). Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, lesdites modifications, qui s'appliquaient à titre provisoire, sont pleinement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

B. Recrutement de fonctionnaires

77. En 2022, le Tribunal a procédé à des recrutements pour pourvoir les postes de Traducteur principal-Réviseur/Chef des Services linguistiques (P-5), Chef du personnel et des bâtiments (P-4), Traducteur-Réviseur (anglais) (P-4), Juriste (P-3), Responsable des installations des bâtiments et de la sécurité (P-2) et Assistant personnel (Président) (G-7). À la fin de 2022, le recrutement destiné à pourvoir le poste de Juriste adjoint de 1^{re} classe (P-2) était en cours.

78. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2022.

79. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal lors des cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, ainsi que lors des délibérations en l'affaire n° 28.

80. Le Greffe compte 38 postes, dont 18 de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

81. Le recrutement des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe de la répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel, qui dispose ce qui suit :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

82. Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard. Le Tribunal fait en sorte que les avis de vacance pour les postes d'administrateurs soient diffusés de manière à assurer le recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également affichées sur le site Web et sur les comptes sociaux (Twitter, LinkedIn) du Tribunal et communiquées au siège de l'ONU et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

83. Bien que le principe de la répartition géographique ne s'applique pas au recrutement des agents des services généraux, le Tribunal s'efforce de recruter le personnel relevant de cette catégorie sur une base géographique aussi large que possible.

C. Programme des administrateurs auxiliaires

84. À sa cinquante-deuxième session, le 30 septembre 2021, le Tribunal a établi un programme des administrateurs auxiliaires pour permettre à de jeunes cadres de travailler au Service juridique du Greffe du Tribunal ou dans d'autres services du Greffe, selon que de besoin. Le programme est régi par des directives adoptées par le Tribunal. Les administrateurs auxiliaires seront recrutés dans le cadre de mémorandums d'accord conclus entre le Tribunal et les États participants⁸. Le 1^{er} décembre 2022, le Tribunal et le Gouvernement chinois ont conclu un mémorandum d'accord concernant le programme des administrateurs auxiliaires.

⁸ Le texte des directives et un mémorandum d'accord type sont disponibles sur le site Web du Tribunal aux adresses suivantes : www.itlos.org et www.tidm.org.

D. Comité des pensions du personnel

85. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier ou la Greffière ; c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

86. Le 15 juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États parties a décidé de proroger le mandat de l'Indonésie comme membre et celui du Canada comme membre suppléant du Comité pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ([SPLOS/32/13](#)).

E. Cours de langue au Tribunal

87. En 2022, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XIV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

88. Lors des cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, la Greffière a présenté des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été établis par le Greffe, pour examen par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques et par le Tribunal afin d'améliorer les conditions de travail au Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

89. En 2022, les manifestations suivantes se sont déroulées dans les locaux du Tribunal :

a) Premier atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée), du 11 au 16 septembre 2022 (voir par. 109) ;

b) Académie d'été de la Fondation internationale pour le droit de la mer, du 7 août au 2 septembre 2022.

90. En raison de la pandémie de COVID-19, l'accès aux locaux était restreint pour le grand public depuis le 19 mars 2020. Il a été progressivement rétabli à partir du 1^{er} avril 2022, ce qui a permis au programme des visites guidées du Tribunal de reprendre son cours normal. En outre, des visites et des présentations virtuelles ont été proposées aux étudiants et aux juristes qui ne pouvaient pas se rendre à Hambourg.

XV. Service de la bibliothèque et des archives

91. Au cours des cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions, la Greffière a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. Elle a aussi présenté des rapports sur les collections et bases de données des archives.

92. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des donateurs à la bibliothèque.

XVI. Publications

93. Au cours de la période considérée, l'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications et par le Tribunal.

94. En 2022, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2019, vol. 29 ;*
- b) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2021, vol. 30 ;*
- c) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2021, vol. 31 ;*
- d) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2020-2021, vol. 19 ;*
- e) *Annuaire 2021, vol. 25.*

XVII. Relations publiques

95. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, au nombre desquelles la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

96. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

97. Le site Web du Tribunal peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org (français) et www.itlos.org (anglais). On y trouve le texte des arrêts et des ordonnances du Tribunal, les procès-verbaux d'audience et d'autres renseignements concernant le Tribunal.

98. En 2022, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également donné des conférences et publié des articles sur les travaux du Tribunal.

XVIII. Activités de renforcement des capacités

99. Un certain nombre d'activités de renforcement des capacités relatives aux travaux du Tribunal ont été menées en 2022.

A. Programme de stage

100. Le programme de stage du Tribunal, qui a été instauré en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et de la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert actuellement à fournir une assistance financière aux stagiaires.

101. Au 31 décembre 2022, 405 stagiaires originaires de 106 pays avaient participé au programme, dont 172 avaient bénéficié d'une assistance financière.

102. En 2022, 15 personnes originaires de 14 pays (Allemagne, Azerbaïdjan, Bénin, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Macédoine du Nord, Philippines, République de Moldova, Singapour et Tunisie) ont effectué un stage au Tribunal.

103. Le site Web du Tribunal contient des informations sur le programme et un formulaire de candidature en ligne.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

104. En 2022 s'est tenue la seizième édition d'un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement de différends relevant de la Convention avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 dans un but de renforcement des capacités et de formation des boursiers et pour aider ceux-ci à couvrir les dépenses occasionnées par leur participation au programme. Durant le programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et suivent des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions œuvrant dans le domaine du droit de la mer, du droit maritime et du règlement des différends. Dans le même temps, ils mènent des travaux de recherche individuels sur des thèmes choisis. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe et sur le site Web du Tribunal.

105. Les participants à l'édition 2022/23 sont originaires des pays suivants : Bangladesh, Guinée-Bissau, Inde, Nigéria, Panama et Ukraine (juillet 2022-mars 2023).

C. Ateliers régionaux

106. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés en droit de la mer et en droit maritime avec les procédures de règlement des différends inscrites à la partie XV de la Convention, tout en mettant l'accent sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

107. Les 2 et 3 juin 2022, un atelier a été organisé par le Tribunal à Malte en coopération avec l'Institut de droit maritime international et avec le soutien financier de Chypre et de l'Institut maritime coréen, sur le thème « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ». Y ont assisté des représentants de six États de la région : Albanie, Chypre, Égypte, Grèce, Italie et Malte.

D. Académie d'été

108. La Fondation internationale du droit de la mer a organisé la quatorzième édition de l'Académie d'été dans les locaux du Tribunal du 7 août au 2 septembre 2022, sur le thème « Promouvoir la gouvernance des océans et le règlement pacifique des différends ». Au total, 40 participants de 30 pays ont pu assister à des conférences sur des questions relatives au droit de la mer et au droit maritime. Les cours étaient donnés par des juges du Tribunal et la Greffière, ainsi que par des experts, des praticiens, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

E. Atelier pour conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée)

109. Avec le soutien financier de la République de Corée (voir par. 73), le Tribunal a pu organiser en son siège, du 11 au 16 septembre 2022, le premier atelier pour conseillers juridiques sur le règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. L'objectif était de familiariser les conseillers juridiques, en particulier ceux de pays en développement, avec les mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention et avec la procédure et la pratique du Tribunal. Le premier atelier s'adressait aux conseillers juridiques d'Asie du Sud-Est et des petits États insulaires en développement du Pacifique. Y ont participé des représentants des 18 États suivants : Brunéi Darussalam, Cambodge, Fidji, Îles Cook, Indonésie, Kiribati, Malaisie, Myanmar, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Vanuatu et Viet Nam. Les cours étaient donnés par le Président et le Vice-Président du Tribunal, des juges du Tribunal et la Greffière, ainsi que par des praticiens expérimentés du règlement judiciaire des différends internationaux et des universitaires de premier plan dans ce domaine.

Annexe I

Informations concernant le personnel (2022)

A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Hinrichs Oyarce, Ximena	Greffier	Chili	SSG	SSG
Ollivier, Antoine	Greffier adjoint	France	D-2	D-2
Füracker, Matthias	Juriste principal/Chef du service juridique	Allemagne	P-5	P-5
Gaultier, Léonard	Traducteur principal-Réviseur/Chef des Services linguistiques	France	P-5	P-5
Savado, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Gbadoe, Alfred	Administrateur chargé des systèmes d'information	Allemagne	P-4	P-4
Ritter, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-4
Burke, Naomi	Juriste	Irlande	P-4	P-4
Vorbeck, Antje	Chef du personnel et des bâtiments	Allemagne	P-4	P-3
Pak, Joomi	Traducteur-Réviseur (anglais)	France	P-4	P-4
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Benatar, Marco	Juriste	Afrique du Sud	P-3	P-3
Ritter, Julia	Attaché de presse ^a	Royaume-Uni	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Berberovic, Dejan	Archiviste adjoint de 1 ^{re} classe	Bosnie-Herzégovine	P-2	P-2
Vacant	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe		P-2	
Steenkamp, Robert	Attaché de presse de 1 ^{re} classe ^a	Afrique du Sud	P-2	P-2
Bothe, Andreas	Responsable des installations des bâtiments et de la sécurité	Allemagne	P-2	P-2

Abréviation : SSG = sous-secrétaire général.

Note : Nombre total de postes : 18.

^a Poste à temps partiel (50 %).

B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Rabe, Nicolai ^a	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistant pour les publications/Assistant personnel (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistant administratif (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Goldhagen, Sylvia	Assistant personnel (Président)	Allemagne	G-7	G-7
Naegler, Thorsten	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Karanja, Elizabeth	Assistant administratif	Kenya	G-6	G-6
Koch, Béatrice	Assistant juridique	France	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistant d'administration du personnel	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistant bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Gomez Ramirez, Sebastian	Assistant administratif (finances)	Allemagne	G-6	G-6
Rouault, Stéphanie	Assistant linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Schneider, Inga	Assistant administratif ^b	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistant personnel (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Banerjee, Mita	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Duddek, Sven	Assistant principal (sécurité et administration)	Allemagne	G-5	G-5
Aziamble, Papagne	Assistant principal (sécurité et administration)	Togo	G-5	G-5
Ntinugwa, Chuks	Assistant (sécurité et administration)	Allemagne	G-4	G-4

Note : Nombre total de postes : 20.

^a Au 31 décembre 2022, dans le cadre d'une affectation temporaire.

^b Poste à temps partiel (80 %) du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2023.

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2022

Kingsley U. Ekwere, Université de Uyo, Uyo (Nigéria)

Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José (Costa Rica)

Cour internationale de Justice, La Haye (Royaume des Pays-Bas)

Centre de recherche en droit international et comparé, Moscou (Fédération de Russie)

Association de droit international, section japonaise, Tokyo (Japon)

Société japonaise de droit international, Tokyo (Japon)

Eduardo Jiménez Pineda, Université de Cordoue, Cordoue (Espagne)

Mareverlag, Hambourg (Allemagne)

Declerc Mavinga Ndangi, Mavinga Declerc & Partners, Kinshasa (République démocratique du Congo)

Nico Schrijver, faculté de droit de Leyde, Leyde (Royaume des Pays-Bas)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, Kiel (Allemagne)

Organisation mondiale du commerce, Genève (Suisse)
